



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-036

PUBLIÉ LE 11 MARS 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-02-28-013 - Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle en Gironde géré par le CCAS de Saint Seurin sur l'Isle (4 pages) Page 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-18-003 - Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Jeanne d'Albret" à Orthez, géré par la fondation l'Asile Protestant d'Orthez (4 pages) Page 8

R75-2019-02-18-005 - Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roussane - 2 rue Jean Sarrailh à Monein (64360), géré par l'établissement communal la Maison de Retraite de Monein (64360) (3 pages) Page 13

R75-2019-02-18-004 - Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence le Pré Saint Germain situé à Navarrenx, géré par l'Association des Foyers des Aînés à Pessac (4 pages) Page 17

R75-2019-02-27-013 - Arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) (8 pages) Page 22

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-06-002 - Décision PUI 01 du 6 mars 2019 portant autorisation de transfert de la PUI de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile du Lot-et-Garonne "HAD 47" à CASTELCULIER (47240) (2 pages) Page 31

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-11-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (2 pages) Page 34

R75-2019-03-11-002 - Arrêté portant modification des membres du conseil départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes (1 page) Page 37

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-02-28-013

Arrêté portant autorisation de création d'une unité
d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de
l'EHPAD Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle en
Gironde géré par le CCAS de Saint Seurin sur l'Isle

ARRETE du **28 FEV. 2019**

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jacqueline AURIOL à Saint Seurin sur l'Isle en Gironde géré par le CCAS de Saint Seurin sur l'Isle

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 30 janvier 2006 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33600) d'une capacité de 70 lits dont 60 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (correspondant à une file active de 14 places) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Jacqueline AURIOL sis 2 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33360) géré par le CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle ;

VU l'arrêté du 2 août 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'Accueil de Jour pour Personnes Âgées Dépendantes de l'EHPAD Jacqueline AURIOL à Saint Seurin sur l'Isle en Gironde géré par le CCAS de Saint Seurin sur l'Isle ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places, déposé le 19 septembre 2018 par l'EHPAD Jacqueline AURIOL, représenté par sa directrice ;

CONSIDERANT l'appel à candidatures médico-social pour la création de 1 à 2 Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) de 12 ou 14 places en Gironde du 1^{er} août 2018 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jacqueline AURIOL situé à Saint Seurin sur l'Isle, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée au CCAS de Saint Seurin sur l'Isle sis Saint Seurin sur l'Isle, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 60 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire, 10 places d'Accueil de Jour, reste inchangée.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité des ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Jacqueline AURIOL, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 12 mois, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Saint-Seurin-sur-l'Isle 1 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)	Entité établissement : EHPAD Jacqueline AURIOL 2 rue Rosa Bonheur à Saint-Seurin-sur-l'Isle (33660)
N° FINESS :33 078 613 8	N° FINESS :33 001 572 8
N° SIREN :263 304 677	code catégorie 500
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 80 places


Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	Dont habilitées à l'aide sociale
Hébergement permanent personnes âgées							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	48	48
Hébergement temporaire							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10	0
Accueil de jour							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	10	0
PASA – Pôle d'Activité et de Soins Adaptés							
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-
UHR – Unité d'Hébergement Renforcé							
962	UHR	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer, Maladies apparentées	12	12

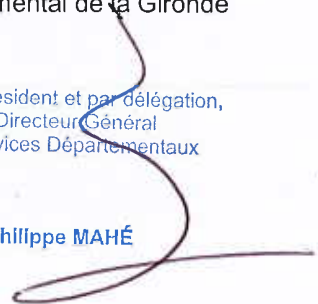
Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Le Président du
 Conseil départemental de la Gironde

 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur Général
 des Services Départementaux
 Philippe MAHÉ

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-18-003

Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Jeanne d'Albret" à
Orthez, géré par la fondation l'Asile Protestant d'Orthez

ARRETE n°2019-1805 du **18 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Résidence Jeanne d'Albret » sis
2 AVENUE FRANCIS JAMMES à Orthez
(64300) géré par la fondation l'Asile
Protestant d'Orthez (64300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX
Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°80 H 110 du 5 février 1980 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 12 lits au sein de la Maison de Retraite « Jeanne d'Albret », gérée par l'Association « Asile Protestant d'Orthez » situé à Orthez ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 portant autorisation d'extension de 10 lits de la section de cure médicale de la Maison de Retraite « Jeanne d'Albret » d'Orthez, portant ainsi la capacité de cette section de 20 à 30 lits ;

VU l'arrêté n°01 HCG 11 du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2001 portant capacité de l'établissement à 60 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture-Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 juin 2007 portant transformation de capacité de la maison de retraite « Jeanne d'Albret » pour un total de 66 lits soit 62 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques le 25 août 2014 portant autorisation d'extension de 4 places d'hébergement permanent à l'EHPAD «Résidence Jeanne d'Albret» à Orthez, portant sa capacité à 70 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD «Résidence Jeanne d'Albret» complété en date du 18 mars 2015;

VU le courrier conjoint du 9 mai 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}: l'autorisation de l'EHPAD «Résidence Jeanne d'Albret» géré par l'Asile Protestant d'Orthez et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « Asile protestant d'Orthez »

Adresse: Avenue Francis Jammes 64300 Orthez

N° FINESS: 64 000 112 9

N° SIREN: 782 332 647

Code statut juridique : 63 Fondation

Entité établissement : EHPAD « Résidence Jeanne d'Albret »

Adresse: 2 Avenue Francis Jammes 64300 Orthez

N° FINESS: 64 078 563 0

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité: 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	66
657	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Temporaire	711	Personnes Agées Dépendantes	4

Mode de tarification: 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité à l'aide sociale sans PUI

ARTICLE 2: l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Résidence Jeanne d'Albret» par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5: le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-18-005

Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roussane - 2 rue Jean Sarrailh à Monein (64360), géré par l'établissement communal la Maison de Retraite de Monein (64360)

ARRETE du **18 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Roussane – 2 rue Jean Sarrailh à MONEIN [64360], géré par l'établissement communal la Maison de Retraite de Monein [64360],

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASH - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 1984 portant transformation de l'hospice de MONEIN en maison de retraite publique ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 22 mai 1990 portant la capacité d'accueil de l'établissement La Roussane à MONEIN à 90 places ;

VU la décision de labellisation du PASA de 12 places de l'EHPAD La Roussane à MONEIN en date du 26 août 2013 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Roussane en date du 31 mars 2014;

VU le courrier conjoint du 21 septembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD LA ROUSSANE à MONEIN [64360], géré par l'établissement communal la Maison de Retraite de Monein [64360], et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de retraite de Monein
64360 MONEIN

N° FINESS : 64 000 085 7

N° SIREN : 266405562

Code statut juridique : 21- Etablissement Social et Médico-Social Communal

Entité établissement : EHPAD La Roussane
2 rue Jean Sarrailh 64360 MONEIN

N° FINESS : 64 078 198 5

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	90
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD La Roussane par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
Secrétaire générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNCIEN

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-18-004

Arrêté du 18 février 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD Résidence le Pré Saint Germain
situé à Navarrenx, géré par l'Association des Foyers des
Ainés à Pessac

ARRETE n°15067 du **18 FEV. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint Germain sis 13 rue du Faubourg à Navarrenx (64190) géré par l'Association des Foyers des Aînés sise 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 autorisant la création de la résidence « Le Pré Saint-Germain » sise à Navarrenx ;

VU l'arrêté n°99 HCG 47 du 18 février 1999 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques autorisant la transformation de la Résidence Le Pré Saint Germain à Navarrenx sous la forme de 45 lits de maison de retraite et de 15 lits de foyer-logement ;

VU l'arrêté n°99 HCG 48 du 18 février 1999 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques autorisant la création de 4 lits d'hébergement temporaire au sein de la structure Le Pré Saint Germain à Navarrenx ;

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 novembre 2000 autorisant la maison de retraite Le Pré Saint Germain à Navarrenx à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité 45 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 13 décembre 2007 autorisation le foyer-logement Le Pré Saint Germain à Navarrenx à accueillir des personnes âgées dépendantes pour une capacité de 19 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine et du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} janvier 2011 autorisant le regroupement de l'EHPAD et du foyer-logement Le Pré Saint Germain pour une capacité totale de 64 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence Le Pré Saint Germain reçu par les services de l'ARS en date du 12 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 21 mars 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Le Pré Saint Germain sis 13 rue du Faubourg à Navarrenx (64190) géré par l'Association des Foyers des Aînés sise 2 rue du Général Guillaumat à Pessac (33600) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des Foyers des Aînés
2 rue du Général Guillaumat – 33600 Pessac
N° FINESS : 33 079 740 8
N° SIREN : 342 374 154
Code statut juridique : 60
Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Résidence Le Pré Saint Germain
13 rue du Faubourg – 64190 Navarrenx
N° FINESS : 64 001 463 5
Code catégorie : 500 EHPAD
Capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64

[45] ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques

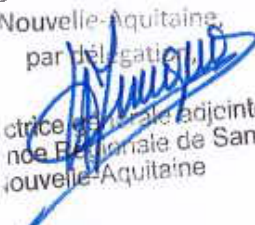
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2019**

pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation


Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2019-02-27-013

Arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées-Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA),

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs spéciale de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2019-011);

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 82 H 1080 en date du 22 Novembre 1982 portant autorisation de création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le Bureau d'Aide Sociale de la Ville de Pau pour 50 places à Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 8 Mars 2013 portant autorisation d'extension de 15 places du SSIAD de Pau réservées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes, portant sa capacité totale autorisée à 118 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 23 Août 2013 portant modification de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 Juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Pau ;

VU l'avis d'appel à projet médico-social n° 2018-02, publié le 20 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 8 équipes spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne ;

VU la demande transmise le 20 septembre 2018 par le SSIAD de Pau, représenté par son Directeur M. Guy Saint-Laurent en vue de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) sur les communes listées dans les annexes 2 et 3 du présent arrêté dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 17 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle équipe spécialisée Alzheimer a vocation à permettre une couverture plus complète du territoire ESA – notamment les communes périurbaines et rurales - dans le cadre d'une réflexion globale sur le déploiement géographique des deux équipes spécialisées Alzheimer ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projet ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, situé 1 Place Samuel de Lestapis à Pau et représenté par M. Guy Saint-Laurent, directeur du SSIAD, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places de SSIAD pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA).

La capacité totale autorisée de 118 est en conséquence portée à 128 places de SSIAD dont 20 places pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : la zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Pau est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Centre Communal d'Action Sociale de Pau	SSIAD de Pau
N° FINESS : 64 079 118 2	N° FINESS : 64 079 059 8
N° SIREN : 266 404 250	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 1 Place Samuel de Lestapis BP 217 Pau Cedex 64002	Adresse : 14 rue Jean-Baptiste Carreau 64000 Pau
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 128

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	89
358	Soins Infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences	19
357	Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

A Bordeaux, le **27 FEV. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ANNEXE 1 : Liste des communes couvertes par le SSIAD (places personnes âgées et personnes handicapées)

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64445	Pau

**ANNEXE 2 : Liste des communes couvertes par les 10 premières places de l'Equipe
Spécialisée Alzheimer**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64335	Lescar
64348	Lons
64445	Pau

**ANNEXE 3 : Liste des communes couvertes par les 10 dernières places de l'Equipe Spécialisée
Alzheimer**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
64037	Arbus
64041	Aressy
64059	Artigueloutan
64060	Artiguelouve
64067	Assat
64080	Aussevieille
64121	Beyrie en Béarn
64129	Billère
64132	Bizanos
64142	Bougarber
64183	Caubios-Loos
64198	Denguin
64237	Gelos
64269	Idron
64284	Jurançon
64329	Lee
64373	Mazères-Lezons
64376	Meillon
64387	Momas
64113	Narcastet
64119	Nousty
64439	Ousse
64448	Poey de Lescar

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques - R75-2019-02-27-013 - Arrêté du 27 février 2019 portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Pau à Pau, Pyrénées Atlantiques, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pau, dans le cadre de la création d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-06-002

Décision PUI 01 du 6 mars 2019 portant autorisation de transfert de la PUI de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile du Lot-et-Garonne "HAD 47" à CASTELCULIER (47240)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins des accompagnements
et des produits de santé

Décision PUI 01 du 6 mars 2019

*Portant autorisation de transfert de la PUI de
l'établissement d'Hospitalisation à Domicile du
Lot-et-Garonne « HAD 47 » à CASTELCULIER
(47240)*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du 23 juillet 2010 portant autorisation d'une création d'une pharmacie à usage intérieur dans l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD 47 » à BOE (47550) ;

VU l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2019;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD 47 » est accordée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD 47 est située route du canal à CASTELCULIER (47240) et dispose de locaux implantés dans un bâtiment de 346 m2.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'HAD 47 assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

Article 4 : La PUI de l'HAD 47 dessert les patients et résidents pris en charge par l'établissement et comprend les antennes:

- Agen – Route du canal à CASTELCULIER (47240)
- Villeneuve sur Lot - Espace Santé du Parasol – Rue Marguerite Filhol à VILLENEUVE SUR LOT (47300)
- Marmande - Allée des tabacs – Cité de la Formation à MARMANDE (47200)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : La décision du 23 juillet 2010 portant autorisation d'une création d'une pharmacie à usage intérieur dans l'établissement d'hospitalisation à domicile « HAD 47 » à BOE (47550) est abrogée ;

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mars 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,


Karine Trouvain

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-11-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil d
administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°22/2019

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°1 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne ;

Vu les arrêtés modificatifs des 20 février 2018, 18 avril 2018, 25 juin 2018 et 4 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), est nommé :

Suppléant : **Monsieur Pascal CHAUVIN** en remplacement de Monsieur Ludovic MOREAU.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-03-11-002

Arreté portant modification des membres du conseil
départemental de la Vienne de l'URSSAF de
Poitou-Charentes

ARRETE n°23/ 2019

**portant modification des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF
de Poitou-Charentes**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°24/2018 du 18/01/2018 modifié les 2 mai 2018 et 30 janvier 2019 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Vienne de l'URSSAF de Poitou-Charentes est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) est nommé :

Suppléant : Monsieur Pascal CHAUVIN en remplacement de Monsieur Jean-Luc CLEMENT

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER